



Ville de Fleury-les-Aubrais

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

ID : 045-214501470-20260527-DEL2026_033-DE

S²LO

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2026

Délibération n°2026_033

7) Délibération relative à la composition et au fonctionnement du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

L'an deux mille vingt six, le vingt sept mai, à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais, convoqué le **20 mai 2026**, s'est légalement réuni, dans la salle du conseil en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire.

Présent·e·s :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Laura PONCELET, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Nicolas AUTISSIER, Mme Mélanie MONSION, M. Mikaël NIZAN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Evelyne PIVERT, M. Mohamed HIRECH, M. Alain LEFAUCHEUX, M. Edoukou BOSSON, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Sébastien VARAGNE, M. Grégory ATHENION, Mme Florence LIMOUSI, Mme Barbara NUGOU, Mme Emilie RIDOUX, M. Johan RAFFESTIN, M. Quentin LE MENE, Mme Sophie LOISEAU, M. Maxime VITEUR, M. Anthony DOMINGUES, Mme Martine PELLE, M. Stéphane KUZBYT, M. Bastien FAUCONNIER

Absent·e·s avec procuration :

Mme Isabelle GUYARD (donne pouvoir à M. Bruno LACROIX), Mme Sonia KOUACHE (donne pouvoir à Mme Carole CANETTE), Mme Ramata HANNE (donne pouvoir à M. Mikaël NIZAN), Mme Sandra DINIZ (donne pouvoir à Mme Sophie LOISEAU), M. Rémi SILLY (donne pouvoir à M. Maxime VITEUR), M. Guillaume BOUTARD (donne pouvoir à Mme Martine PELLE)

Absent excusé :

M. Pierre PAILLASSOU

Mme Emilie RIDOUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux : 35
Nombre de présents : 28
Nombre de conseillers votants : 34

RESSOURCES HUMAINES

7) Délibération relative à la composition et au fonctionnement du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

M. Bruno LACROIX, Premier adjoint, expose

Les élections professionnelles auront lieu le 10 décembre 2026.

Les effectifs de la commune de Fleury-les-Aubrais étant supérieurs à 50 agents, la collectivité est tenue de mettre en place un Comité Social Territorial (CST).

À ce titre, les agents seront appelés à voter afin de désigner leurs représentants au sein de cette instance.

Le Comité Social Territorial constitue une instance consultative compétente pour connaître des questions collectives relatives notamment :

- à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- aux politiques de ressources humaines et aux conditions de travail ;
- aux orientations stratégiques en matière de gestion des effectifs, des emplois et des compétences ;
- ainsi qu'aux conditions de travail.

Par ailleurs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT), instituée au sein du CST, est chargée d'exercer les attributions en matière de prévention des risques professionnels, de protection de la santé physique et mentale des agents et d'amélioration des conditions de travail.

La présente délibération a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée, en vue du renouvellement des instances.

1. Fixation de la composition des instances

Au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de la commune de Fleury-les-Aubrais s'élèvent à 571 agents, répartis comme suit :

- 385 femmes (67,4 %) ;
- 186 hommes (32,6 %).

Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux collectivités dont l'effectif est compris entre 200 et 999 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial doit être compris entre 4 et 6 sièges.

Afin de garantir une représentation adaptée à la diversité des métiers et des services de la collectivité, et dans un souci de continuité avec le fonctionnement actuel de l'instance, il est proposé de fixer à :

- 6 le nombre de représentants titulaires du personnel ;
- 6 le nombre de représentants suppléants du personnel.

Cette composition devra par ailleurs respecter les règles relatives à la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, proportionnellement à leur part respective dans les effectifs.

S'agissant de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la réglementation prévoit que le nombre de représentants suppléants est en principe

égal à celui des titulaires. Toutefois, il est possible, pour des raisons liées au bon fonctionnement de l'instance, de prévoir un nombre de suppléants supérieur.

Dans ce cadre, il est proposé de reconduire l'organisation actuelle en prévoyant que chaque représentant titulaire dispose de deux suppléants, soit :

- un doublement du nombre de représentants suppléants au sein de la F3SCT.

2. Modalités de fonctionnement des instances

La réglementation offre à la collectivité la possibilité d'opter ou non pour le paritarisme, tant dans la composition des instances que dans les modalités d'expression des avis.

Le paritarisme implique une représentation égale entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité ainsi que la participation des deux collèges à l'expression des avis.

Ainsi, afin de garantir un dialogue social équilibré et de conforter la légitimité des avis rendus, il est proposé :

- de maintenir le principe du paritarisme au sein du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée ;
- de fixer le nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel, soit : 6 représentants titulaires et 6 suppléants au CST ;
- de prévoir, pour la formation spécialisée, un doublement du nombre de suppléants du collège employeur, dans les mêmes conditions que pour le collège du personnel ;
- de décider que les avis des instances seront rendus en recueillant les votes des représentants du personnel et des représentants du collège employeur, et non les seuls votes des représentants du personnel.

3. Dispositions relatives au contentieux électoral

Afin de sécuriser l'organisation du scrutin et de permettre la défense des intérêts de la collectivité, il est proposé d'autoriser Madame la Maire à ester en justice pour tout litige relatif à l'organisation et au déroulement des élections professionnelles.

4. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération seront prises en compte dans le cadre des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Elles s'appliqueront aux instances du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui seront mises en place à compter du 1^{er} janvier 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-1 à L.252-10,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du comité technique du 20 mai 2026,

Vu l'avis de la commission Ressources du 7 mai 202,

6

Considérant que les organisations syndicales ont été consultés les 9 et 30 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- fixe à six le nombre de représentants titulaires du personnel au sein comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- fixe un nombre de représentants du collège employeur égal au nombre de représentants du personnel,
- double le nombre de représentants suppléants du personnel et du collège employeur au sein de la formation spécialisée,
- autorise le recueil des votes des représentants du collège employeur du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,
- autorise Madame la Maire ou son représentant à ester en justice pour tout litige aux élections professionnelles.

**Adopté à la majorité par 29 voix pour et
5 voix contre : Mme LOISEAU, Mme DINIZ, M. VITEUR, M. DOMINGUES, M. SILLY**

Pour extrait certifié conforme.

Fleury-les-Aubrais, le 28 mai 2026



Pour la Maire,
La Directrice générale des services
Florence FRESNAULT

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 29/05/2026

Publié le : 29/05/2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- Date de sa publication.
- Saisine possible par l'application informatique « télérécurers citoyens » sur le site internet <https://www.telerecours.fr>